



MAIRIE
73730 SAINT PAUL SUR ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°16-2016

REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Travaux de débardage et d'exploitation forestière sur la piste de Lintoz Dessous au Villard

Le maire de la commune de SAINT PAUL SUR ISERE,

* **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3212-1, L 3212-2, L 3213-1 et 2213-2,

* **Vu** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-54 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1014 du 03 décembre 1973, 74-23 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et 225,

* **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ou complété par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mars 1971, 2 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9,

* **Vu** la demande de l'entreprise BOROWY Yoann, domiciliée le Buisson 73120 SAINT BON COURCHEVEL, en date du 01 Août 2016, en vue de l'exploitation d'un lot de bois situé à Lintoz Dessous,

* **Considérant** qu'il convient pour des mesures évidentes de sécurité, d'interdire l'utilisation du chemin desservant le hameau de Lintoz Dessous au Villard.

ARRETE

Article 01

Pour permettre à l'entreprise BOROWY Yoann d'effectuer des travaux d'exploitation forestière au lieu-dit Lintoz Dessous, le chemin reliant Lintoz Dessous au Villard sera interdit à tout usager.

Article 02

Pendant toute la durée des travaux, soit **du 08 Août au 30 septembre 2016 inclus**,

* toutes les mesures de sécurité voulues, tant au regard des usagers que des intervenants eux-mêmes, devront être prises.

Article 03

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974. **L'entreprise BOROWY Yoann** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien, la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux, jusqu'à l'enlèvement de celle-ci, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Les conditions

normales de circulation seront réalisées à la diligence **de l'entreprise BOROWY** quand l'avancement des travaux le permettra.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché par à chaque extrémité des travaux.

Article 05

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par **l'entreprise BOROWY** ou la Mairie ou les services de la Gendarmerie, le cas échéant. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non- observation du présent arrêté.

Article 06

L'entreprise BOROWY devra se conformer strictement aux instructions qui pourraient lui être données par les services de la Mairie ou de la Gendarmerie d'Albertville.

Article 07

Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Savoie, tous les agents placés sous ses ordres, et tous les agents de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêt.

Article 08

☞ pour application :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Albertville,

L'entreprise BOROWY

☞ pour information :

Panneaux affichages

Fait à Saint Paul sur Isère, le 04 Août 2016.

Le Maire,

M. MICHAULT Patrick